

mil neuf cent quarante-huit, en prenant celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre. Toutefois, si le Sénat et la Chambre des communes, au cours de la durée d'application de la présente loi, communiquent respectivement des adresses au gouverneur général, demandant que la présente loi soit maintenue en vigueur pour une période supplémentaire, ne dépassant un an dans aucun cas, à compter du jour où elle expirerait autrement, et si le gouverneur en conseil l'ordonne, la présente loi demeurera en vigueur pendant la période supplémentaire en question.

Puisque le Gouvernement propose, dans le bill n° 104, de limiter la durée de la mesure d'ensemble, il ne devrait pas hésiter à accepter le vœu, que la période exécutoire se termine le soixantième jour après l'ouverture de la session en 1948 ou le 31 mars 1948, en prenant celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre. La proposition est juste; en outre, elle est conforme aux déclarations du Gouvernement et à l'article du bill n° 104 que je viens de citer. L'amendement ne limite pas aussi catégoriquement que le bill 104 la durée de la mesure.

Le très hon. M. ILSLEY: L'honorable député d'Eglinton a parlé des dispositions du bill n° 104. Il existe une distinction entre celles de la présente mesure et celles du bill n° 104. Bien que ce dernier expire le soixantième jour après l'ouverture de la session ou le 31 mars 1948, en prenant celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre, le Sénat et la Chambre des communes peuvent en prolonger la durée en présentant des adresses, méthode beaucoup plus rapide que l'adoption d'une loi par le Parlement. Si la durée de la mesure ne doit être prolongée que grâce à l'intervention du Parlement, on devrait accorder au Gouvernement un délai de soixante jours après l'ouverture de la session. On ne devrait pas obliger le Gouvernement, en insérant le 31 mars, à convoquer la Chambre en janvier, bien qu'il aura probablement l'intention de le faire. Il se peut fort bien qu'on ait à proroger certaines restrictions, visant les exportations et les importations, après la date d'expiration du présent bill, mais il faudrait alors en présenter un autre.

Je devrais peut-être signaler aux députés que nous avons d'abord l'intention de maintenir cette loi en vigueur pendant plus d'un an, car nous croyons que les contrats passés avec la Grande-Bretagne dureront plus d'un an. Ils ne prendront pas fin le 31 mars 1948 ni dans les soixante jours qui suivront le début de la prochaine session. Je suppose que le Gouvernement obtiendra de quelque façon l'autorisation de remplir ses engagements. La loi sur les produits agricoles l'autorise à s'acquitter de ses obligations durant un an.

Je suppose que le Parlement autorisera le Gouvernement d'une manière ou d'une autre à respecter les engagements qu'il a contractés envers la Grande-Bretagne. Il est donc fort probable que nous devons conserver, au delà la durée de la présente mesure, certaines restrictions relatives aux exportations et aux importations.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Par contrats passés avec la Grande-Bretagne, le ministre entend-il tous les contrats ou certains contrats particuliers?

Le très hon. M. ILSLEY: Je songe à tous ceux dont on a parlé si souvent en cette enceinte, à l'égard du bacon, du bœuf, du fromage et le reste. Je crois que nous devons maintenir, après la date d'expiration de la présente mesure, les restrictions relatives aux exportations et peut-être bien aux importations; cependant, nous avons intentionnellement prescrit que la mesure ne restera en vigueur que pendant un an, afin d'exposer au Parlement la situation telle qu'elle existera à l'ouverture de la prochaine session. Nous avons jugé la méthode opportune, étant donné qu'il nous faudra probablement présenter une nouvelle mesure, au lieu de proroger la loi en vigueur à l'instar de certaines autres, au moyen d'une adresse émanant des deux Chambres. Pour proroger la présente loi, nous devons recourir à une nouvelle mesure, de portée très restreinte. J'estime que nous avons le droit d'exiger un délai de soixante jours après l'ouverture de la session pour inviter le Parlement à adopter un projet de loi.

Je tiens uniquement à indiquer la différence entre le bill en cause et la loi sur la prorogation des pouvoirs transitoires. Il suffira, pour la maintenir en vigueur, d'une adresse émanant des deux Chambres. Le procédé se révèle beaucoup plus rapide. La Chambre peut donc plus facilement et plus librement fixer l'expiration de la mesure précitée au 31 mars 1948. Quant au projet à l'étude, il en va tout autrement.

M. FLEMING: Je rappelle au ministre de la Justice que la loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales a été prorogée durant la session de 1946 au moyen d'un amendement analogue. Le Gouvernement avait d'abord proposé le maintien en vigueur de la loi jusqu'au soixantième jour après l'ouverture de la session de 1947. On a présenté à la Chambre un amendement tendant à proroger la mesure jusqu'à cette date, pourvu qu'elle fût antérieure au 31 mars 1947. Les honorables députés ont adopté cette modification. Je ne vois pas pourquoi nous n'agirions pas ainsi dans le cas actuel. La durée